

*les associations  
et le Département  
de la Seine-Saint-Denis*

GUIDE PRATIQUE DE GESTION ASSOCIATIVE

# Sommaire

1. <i>Éditorial</i> .....	3
---------------------------	---

2. <i>Vous accompagner</i> .....	4
----------------------------------	---

2.1. L'accompagnement par le Conseil départemental .....	4
--	---

2.1.1. Vos interlocuteurs au Conseil départemental .....	4
--	---

2.1.2. Les dispositifs d'appui aux associations .....	7
---	---

2.2. L'accompagnement proposé par nos partenaires .....	8
---	---

2.2.1. Les dispositifs proposés par nos partenaires .....	8
---	---

2.2.2. Les services municipaux en charge des associations .....	11
---	----

2.2.3. La Mission d'Accueil et d'Information des Associations (MAIA) ..	11
---	----

2.2.4. Les ressources sur Internet .....	11
--	----

3. <i>Vous soutenir</i> .....	12
-------------------------------	----

3.1. La subvention : l'action est engagée à l'initiative de l'association....	12
---	----

3.2. L'appel à projets : une initiative associative qui s'inscrit dans un cadre fixé par le Département .....	13
--	----

3.3. La tarification : une prestation assurée par une association et payée par le Département .....	14
--	----

3.4. La commande publique : l'action est engagée à l'initiative du Département .....	14
---	----

3.5. L'adhésion du Département à une association .....	14
--	----

## 4. Faire une demande de subvention ..... 15

4.1. Les questions à se poser avant le dépôt d'une demande .....	15
4.1.1. Mon association a-t-elle un fonctionnement régulier ? .....	15
4.1.2. À quel titre mon association peut-elle recevoir une subvention du Département ? .....	15
4.1.3. Mon association est-elle bien à l'initiative du projet ? .....	16
4.1.4. Si un élu ou un agent du Conseil départemental siège dans les instances décisionnelles de l'association? .....	16
4.1.5. Quelles pièces dois-je joindre à ma demande ? .....	16
4.1.6. Ma demande de subvention est-elle supérieure à 23 000€ ? .....	17
4.1.7. Lorsque l'objet de la demande de subvention relève du champ concurrentiel, l'ensemble de mes demandes de subventions (en nature et en espèces) auprès de collectivités publiques (État, collectivités territoriales) est-il supérieur à 200 000€ sur trois ans ? .....	17
4.2. Comment déposer une demande de subvention ? .....	18
4.2.1. Quelle est la procédure à suivre pour faire une demande de subvention ? .....	18
4.2.2. Le processus de traitement d'une subvention .....	18
4.3. Le contrôle de mon association par l'État et par le Département ...	19
4.3.1. Ai-je bien informé le Département des changements intervenus depuis ma demande ? .....	20
4.3.2. Ai-je bien envoyé tous les documents de bilan nécessaires ? ....	20
4.3.3. Par qui mes comptes doivent-ils être approuvés ou certifiés ? ..	20
4.3.4. Quelles sont mes autres obligations concernant les comptes ? ...	21
4.3.5. Quels sont les risques encourus si mon association ne respecte pas ces obligations ? .....	21



# 1. Éditorial



Les associations de notre territoire et les bénévoles qui s'y engagent apportent une contribution essentielle à la richesse et à la vitalité de notre vie sociale et citoyenne, mais participent aussi à la transformation et à la réussite de la Seine-Saint-Denis.

C'est pourquoi le Département apporte un soutien fort au tissu associatif séquano-dionysien avec près de 1000 associations partenaires qui agissent au quotidien dans nos villes et nos quartiers avec des projets solidaires, inclusifs, innovants, écologiques, et ce dans tous les domaines.

C'est également pourquoi le Département s'est engagé dans l'amélioration constante de la qualité de ses partenariats associatifs à travers la réalisation de nombreux outils d'harmonisation, d'aide à la gestion, de collaboration et de partage des informations et des bonnes pratiques.

Le Conseil départemental a réaffirmé le 26 mai 2016 son appui au monde associatif en adoptant un premier rapport sur le soutien qu'il lui apporte. Au-delà de cette politique associative exemplaire, j'ai souhaité qu'il s'engage aussi à mieux connaître les enjeux et à valoriser les actions des associations du département. De ce travail j'espère que pourront émerger les propositions et les innovations qui permettront de continuer de développer la vie associative en Seine-Saint-Denis.

Nos partenariats et tous vos projets font la Seine-Saint-Denis de demain. Nous avons donc souhaité mettre à votre disposition ce guide qui nous permettra de mieux vous accompagner dans vos réalisations et nos projets partagés.

Bonne lecture à toutes et tous.

## 2. Vous accompagner

Créer son association, la gérer : les associations ont à charge des démarches apparemment simples mais décisives pour la suite de leurs projets avant même de monter concrètement celui-ci. Bien conscient des difficultés que ces démarches peuvent poser, le Conseil départemental, en coordination avec les acteurs du territoire, propose aux acteurs associatifs des dispositifs d'accompagnement dans le développement de leur projet associatif. Les principales ressources sont présentées dans ce guide.

### 2.1. L'ACCOMPAGNEMENT PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

#### 2.1.1. Vos interlocuteurs au Conseil départemental

Ce guide présente les modalités concrètes par lesquelles le Conseil départemental intervient auprès des associations du territoire. S'il laisse cependant une de vos questions en suspens, ou vous incite à nouer un partenariat avec le Département, vous trouverez ci-après un annuaire des interlocuteurs des associations au Conseil départemental ; cet annuaire a été thématiqué par grands champs d'intervention de la collectivité, chaque association étant prise en charge par le service compétent dans son champ d'activité.

Si vous ne vous identifiez pas dans un des secteurs indiqués, ou pour une question plus générale, vous pouvez prendre contact avec la Délégation à la Vie Associative et à l'Éducation Populaire.

#### CONTACTS :

Judith Sylva

Déléguée à la Vie Associative et à l'Éducation Populaire

Marie-Claire Richard

Délégation à la Vie Associative et à l'Éducation Populaire

01 43 93 90 88

[vie-associative@cg93.fr](mailto:vie-associative@cg93.fr)

Champ d'intervention		Contact	Coordonnées	
<b>Aménagement</b>	Habitat et politique de la ville	Christian Frassi	01 43 93 46 39	cfrassi@seinesaintdenis.fr
<b>Economie et emploi</b>	Développement économique et promotion du territoire	Charlotte Corrius	01 43 93 47 12	ccorrius@seinesaintdenis.fr
	Emploi	Rafael Perez	01 43 93 87 40	rperez@seinesaintdenis.fr
	Economie sociale et solidaire	Sidonie Cadoret	01 43 93 87 44	scadoret@seinesaintdenis.fr
<b>Insertion</b>	Insertion par l'accès à l'emploi	Elodie Seven Sylvia Letrait	01 43 93 41 25 01 43 93 79 87	eseven@seinesaintdenis.fr sletrait@seinesaintdenis.fr
	Accompagnement à l'insertion sociale	Wuthina Chin	01 43 93 41 09	wchin@seinesaintdenis.fr
	Accompagnement des jeunes à l'insertion	Nadia Hamdoud	01 43 93 41 11	nhamdoud@seinesaintdenis.fr
	Accompagnement des allocataires du RSA à l'insertion	Audrey Nael	01 43 93 41 67	anael@seinesaintdenis.fr
<b>Prévention des conduites à risques</b>	Prévention des conduites à risques	Espace Tête à tête	01 48 12 01 01	teteatete@seinesaintdenis.fr
<b>Actions sociale</b>	Prévention et actions sanitaires	Mélanie Foix Mathilde Marmier	01 43 93 84 51 01 43 93 84 73	mfoix@seinesaintdenis.fr mmarmier@seinesaintdenis.fr
	Service social départemental	Chantal Metenier	01 43 93 83 60	cmetenier@seinesaintdenis.fr
	Aide aux personnes en difficulté financière	Myriam Lortal	01 43 93 40 11	mlortal@seinesaintdenis.fr
	Aide aux femmes victimes de violences	Carole Barbelane-Biais	01 43 93 41 96	cbarbelanebias@seinesaintdenis.fr
	Lutte contre les discriminations	Audrey Marlier	01 43 93 85 79	amarlier@seinesaintdenis.fr
<b>Enfance et famille</b>	Actions sociales en direction de la petite enfance (0-6 ans)	Nordine Zerouk	01 43 93 80 22	nzerouk@seinesaintdenis.fr
	Actions sociales en direction des enfants (0-18 ans)	Claudie Reixach	01 43 93 81 77	creixach@seinesaintdenis.fr
	Actions de soutien à la parentalité	Ghislaine Baraglioli	01 43 93 86 61	gbaraglioli@seinesaintdenis.fr
<b>Autonomie</b>	Aide à l'autonomie des personnes handicapées	Marie Gliksohn	01 43 93 81 52	mgliksohn@seinesaintdenis.fr
	Aide à l'autonomie des personnes âgées	Nadia Khalfet	01 43 93 86 20	nkhalfet@seinesaintdenis.fr

<b>Education et jeunesse</b>	Actions éducatives en direction des collégiens	Christel de Jésus	01 43 93 45 54	cdejesus@seinesaintdenis.fr
	Orientation et mobilité des collégiens	Sihame Sbaï	01 43 93 79 33	ssbaï@seinesaintdenis.fr
	Actions de soutien en direction des parents de collégiens	Jean-Paul Espié	01 43 93 41 90	jespie@seinesaintdenis.fr
	Prévention des violences au collège	Noria Belgherri	01 43 93 79 34	nbelgherri@seinesaintdenis.fr
	Accueil des élèves exclus	Joel Houssin	01 43 93 42 79	jhoussin@seinesaintdenis.fr
	Actions en direction de la jeunesse	Pascale Mouhot	01 43 93 40 93	pmouhot@seinesaintdenis.fr
<b>Culture et sports</b>	Culture	Valérie Aubin	01 43 93 83 25	vaubin@seinesaintdenis.fr
	Patrimoine culturel	Stéphanie Teixeira	01 43 93 82 61	steixeira@seinesaintdenis.fr
	Dispositif Art et culture au collège	Sandrine David	01 43 93 83 37	sdavid@seinesaintdenis.fr
	Sports et loisirs	Cécile Nachbaur	01 43 93 82 84	cnachbaur@seinesaintdenis.fr
<b>Archives et mémoire</b>	Archives et mémoire	Caroline Andreani	01 43 93 79 24	candreani@seinesaintdenis.fr
<b>International</b>	Solidarité internationale	Mélanie Saubion Magali Viallard	01 41 60 89 17	vialemonde@seinesaintdenis.fr
	Coopération internationale	Nicolas Bouroumeau	01 43 93 77 61	nbouroumeau@seinesaintdenis.fr
	Education à la citoyenneté mondiale	Siloé Vincent	01 43 93 97 79	sivincen@seinesaintdenis.fr
	Centre de documentation	Estelle Geffroy	01 43 93 97 24	egeffroy@seinesaintdenis.fr
<b>Environnement</b>	Actions d'éducation à l'environnement	Céline Richard	01 43 93 98 22	crichard@seinesaintdenis.fr
	Actions d'éducation à l'environnement dans le parc du Sausset	Maryline Barré	01 48 19 20 62	mbarre@seinesaintdenis.fr
	Actions d'éducation à l'environnement dans le parc Georges-Valbon	Hélène Lescure	01 43 11 36 09	hlescure@seinesaintdenis.fr
	Actions d'éducation à l'environnement dans les parcs de l'Île-Saint-Denis, de la Haute-Île, de la Bergère, de la Fosse Maussoin, Jean-Moulinles-Guilands et dans le parc forestier de la Poudrière de Sevran	Arnaud Pillon	01 43 93 42 53	apillon@seinesaintdenis.fr
	Partenariats scientifiques et naturalistes	Odile Le Faou	01 43 93 69 61	olefaou@seinesaintdenis.fr
<b>Gestion de l'eau</b>	Ecologie urbaine, gestion de l'eau	Danielle Amate Véronique Duchemin	01 43 93 68 70 01 43 93 65 12	damate@seinesaintdenis.fr vduchemin@seinesaintdenis.fr



### 2.1.2. Les dispositifs d'appui aux associations

Outre l'attribution de ressources financières aux associations, le Conseil départemental leur apporte son appui par d'autres moyens :

- les réseaux partenaires du Conseil départemental :

- le réseau des associations de la solidarité internationale, animé par le service Via le Monde : <http://www.vialemonde93.net/>, qui publie notamment sa newsletter Lili ;
- le réseau de l'éducation populaire en Seine-Saint-Denis, coordonné par la Délégation à la Vie Associative et à l'Education Populaire. Pour toute information, n'hésitez pas à contacter la Délégation ;
- le réseau de la culture de la paix, coordonné par le service des Relations Internationales et de la Coopération Décentralisée (voir l'annuaire du Conseil départemental) ;
- le réseau des acteurs des sports et des loisirs, coordonné par le service des Sports et des Loisirs (voir l'annuaire du Conseil départemental) ;
- le réseau des scientifiques et naturalistes, coordonné par l'Observatoire départemental de la biodiversité urbaine (voir l'annuaire du Conseil départemental).

- les centres de ressources documentaires qui mettent à disposition toutes les informations sur le secteur associatif.

#### **Le Centre départemental de ressources Via le Monde**

Le Centre départemental de ressources Via le monde a été mis en place par le Conseil départemental pour permettre à toutes les structures associatives d'améliorer la qualité de leurs projets solidaires. Ce service public départemental est un lieu ressource qui leur propose :

- une médiathèque d'accès libre, dotée de plus de 10.000 références (ouvrages, revues, DVD, expos, CD-Rom, dossiers de presse) et une offre de recherches documentaires personnalisées ;
- une aide méthodologique au montage de projet, à la recherche de financements et de partenaires ;
- des sessions de formations gratuites ;
- du soutien logistique (postes informatiques) ;
- des contacts et de la mise en réseau.

7-11 rue Erik Satie – 7<sup>e</sup> étage 93000 Bobigny

Pablo Picasso (M5) ou Bobigny Picasso (T1)

Mardi et jeudi 14 h 00-17 h 30

Mercredi et vendredi 9 h 30-13 h 00 et 14 h 00-17 h 30

### **Le Centre Ressources Partenaires (CRP)**

Le Conseil départemental a lancé son Centre Ressources Partenaires (CRP) : <http://ressources.seine-saint-denis.fr/>. Appels à projets, guides pratiques, actualités du territoire : le site agrège toutes les ressources utiles aux associations de la Seine-Saint-Denis. Pour faire l'économie des heures passées à rechercher les derniers appels à projets mis en ligne ou les conseils partagés en gestion associative, consultez directement le CRP. Une rapide inscription vous donne accès aux ressources publiées par tous les services du Département pour ses partenaires, en consultation et en téléchargement, et à des alertes automatiques sur les informations qui vous intéressent. Cochez la catégorie Éducation Populaire à votre inscription pour vous abonner aux actualités de la Délégation à la Vie Associative et à l'Éducation Populaire et recevoir notre newsletter bimensuelle. Retrouvez aussi un ensemble de ressources utiles sélectionnées par la Délégation à l'attention des associations : veille sur les appels à projets, guides, veille juridique. Pour vous aider dans la prise en main de ce nouvel outil, nous vous invitons à suivre les étapes du pas-à-pas disponibles sur la page de la DVAEP : <https://www.seine-saint-denis.fr/Les-associations-et-le-Departement.html>.

## **2.2. L'ACCOMPAGNEMENT PROPOSÉ PAR NOS PARTENAIRES**

De nombreux lieux d'accompagnement et de soutien de la vie associative existent en Seine-Saint-Denis, portés par des associations, villes, services de l'État, etc.

### **2.2.1. Les dispositifs proposés par nos partenaires**

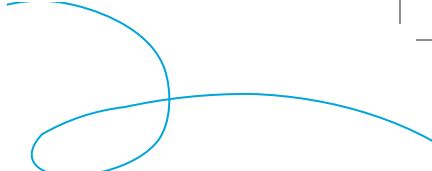
#### **PEUPLE ET CULTURE**

Peuple et Culture souhaite faire bénéficier les dirigeants et salariés intéressés d'un accompagnement à l'autodiagnostic de la comptabilité et gestion de leurs associations. Il permet de formuler des besoins en accompagnement plus précis (DLA), si nécessaire.

**CONTACT : Union Peuple et Culture**  
108-110 rue Saint-Maur 75011 Paris  
01 49 29 42 80  
[www.peuple-et-culture.org](http://www.peuple-et-culture.org)

#### **DISPOSITIF LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT - DLA DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

Le DLA est un dispositif public national destiné à soutenir l'activité dans le secteur associatif et plus généralement dans l'économie sociale et solidaire. En Seine-Saint-Denis, le DLA est porté par la Ligue de l'Enseignement – FOL 93, mouvement d'éducation populaire et fédération d'associations. Le DLA permet, à partir d'un diagnostic partagé avec l'association demandeuse, de bénéficier d'interventions, individuelles ou collectives, d'experts dans le secteur d'activité concerné ou sur une thématique spécifique telle que : gestion-comptabilité, communication, management, méthodologie de projet. Ces interventions sont prises en charge financièrement par le dispositif et sont donc gratuites pour les structures qui s'inscrivent dans la démarche.



**CONTACT : Cédric Baccara**  
Ligue de l'enseignement - FOL 93  
119 rue Pierre Semard 93 000 Bobigny  
01 48 96 25 28  
fol93.dla@orange.fr

#### **LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - FOL 93**

La Ligue de l'Enseignement - FOL 93 répond à l'importance d'outiller les responsables bénévoles et de soutenir leur engagement par la mise en place de formations gratuites adaptées à leurs disponibilités et à leurs besoins : communication, comptabilité, demande de subventions, organisation d'un événement.

**CONTACT : Ligue de l'Enseignement - FOL 93**  
119 avenue Pierre Sépard 93 000 Bobigny  
01 48 96 25 25  
fol93.vieassociative@orange.fr  
www.fol93.org

#### **LE CENTRE DE RESSOURCE ET D'INFORMATION POUR LES BÉNÉVOLES - CRIB 93**

Dispositif gratuit, financé par les pouvoirs publics, le CRIB 93 (CDOS 93) aide tout type d'associations, sportives, culturelles, sociales, etc., dans la gestion courante de leur structure (démarches administratives), le montage de projets (méthodologie, rédaction de demandes de subventions), le recours à l'emploi (obligations légales et démarches). Le CRIB assure également des formations à la demande : Certificat de Formation à la Gestion Associative (CFG), comptabilité et fiscalité associative, recherche de financements, responsabilités des dirigeants associatifs.

**CONTACT : Ingrid Bellance**  
CDOS 93  
32 rue Delizy-Hall 2 93500 Pantin  
01 41 60 11 27  
crib@cdos93.org

#### **LE CLUB ASSO EMPLOI 93**

Le Club Asso Emploi, animé par le CDOS 93 et PSL 93, est un dispositif d'accompagnement en direction des dirigeants associatifs employeurs ou souhaitant le devenir. Il vise à favoriser la création et la pérennisation d'emplois associatifs organise des rendez-vous d'information, ateliers d'échanges et met à disposition un portail Internet : [www.clubassoemploi.org](http://www.clubassoemploi.org).

**CONTACT : Ingrid Bellance et Jérémy Cargnelli**  
CDOS 93 et PSL 93  
32 rue Delizy-Hall 2 93500 Pantin  
01 41 60 11 27/01 48 32 97 25  
clubassoemploi@cdos93.org/clubassoemploi@psl93.com

### **PROFESSION SPORT ET LOISIRS EN SEINE-SAINT-DENIS (PSL 93)**

Impulsé par le ministère en charge de la Vie associative, PSL 93 vise à appuyer les associations employeuses dans leur gestion salariale et, parallèlement, à valoriser la filière professionnelle dans les métiers du sport et de l'animation. PSL 93 consiste en un dispositif de mise

à disposition de personnels et de conseil en gestion salariale.

**CONTACT : Jérémy Cargnelli**  
PSL 93  
32 rue Delizy-Hall 2 93500 Pantin  
01 48 32 97 25  
contact@psl93.com

### **CULTURE ET LIBERTÉ**

L'association Culture et Liberté ouvre à toutes et à tous des formations citoyennes et des formations "Mieux communiquer pour agir."

**CONTACT : Anne Meyer**  
Culture et Liberté  
5 rue Saint Vincent de Paul 75010 Paris  
01 47 70 37 50  
anne.meyer@cultureetliberte.org

### **CONCORDIA ÎLE DE FRANCE**

Concordia Île-de-France apporte un appui aux associations dans la mise en place de dispositifs de volontariat (service civique, service volontaire européen), des chantiers internationaux ou des projets PEJA (échanges de jeunes).

**CONTACT : Concordia Île de France**  
156 Rue d'Aubervilliers 75019 PARIS  
09 81 23 96 41  
idf@concordia.fr  
www.concordia.fr

### **GARANCES (SEINE-SAINT-DENIS ACTIVE)**

L'association Garances propose à des structures de l'économie sociale et solidaire de Seine-Saint-Denis des aides financières adaptées et un accompagnement dans leurs démarches bancaires.

**CONTACT : Garances Seine-Saint-Denis Active**  
191 avenue Paul Vaillant Couturier 93000 Bobigny  
01 48 96 13 13  
garances@garances.org

### 2.2.2. Les services municipaux en charge des associations

La plupart des communes du Département disposent d'un service chargé de la vie associative que les associations peuvent solliciter directement.

### 2.2.3. La Mission d'Accueil et d'Information des Associations (MAIA)

La Mission d'Accueil et d'Information des Associations rassemble autour du délégué départemental à la vie associative les correspondants des services de l'État et des services associés en charge des associations. La MAIA programme des formations à la fois en direction des associations et des services municipaux vie associative. Elle peut apporter conseils, informations et orientation. Elle reste à l'écoute des besoins des responsables associatifs pour améliorer le dialogue entre l'État et les associations.

**CONTACT : DDCS de la Seine-Saint-Denis**  
150 avenue Jean Jaurès 93 000 Bobigny  
01 48 96 23 70

### 2.2.4. Les ressources sur Internet

Les associations trouveront des ressources très utiles sur les principaux sites généralistes qui leur sont dédiés. Elles pourront notamment consulter :

[www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr)

[www.associationmodeemploi.fr](http://www.associationmodeemploi.fr)

[www.association1901.fr](http://www.association1901.fr)

[www.jurisassociations.com](http://www.jurisassociations.com)

## 3. Vous soutenir

Partageant les ambitions des associations qui interviennent en Seine-Saint-Denis, le Conseil départemental apporte un soutien financier important à leurs activités. Un Conseil départemental n'a cependant pas la vocation, ni les moyens de soutenir financièrement toutes les associations. Il dispose également d'un pouvoir discrétionnaire en la matière : il est libre d'accorder, de renouveler ou de refuser son soutien. Pour aider les associations à mieux cerner les modalités sous lesquelles ce soutien peut être accordé, cette section en présente le cadre général et les différentes formes. Nous vous invitons à prendre contact directement avec les services du Conseil départemental pour initier ce type de partenariat (voir section 2.1.1.).

### 3.1. LA SUBVENTION : L'ACTION EST ENGAGÉE À L'INITIATIVE DE L'ASSOCIATION

#### **Qu'est ce qu'une subvention ?**

Les subventions « *constituent les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution [1], décidées par les autorités administratives (...), justifiées par un intérêt général [2] et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire [3]. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en oeuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires [4].* » (article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire).

Cela signifie :

[1] qu'une subvention peut prendre une variété de formes, les apports en nature (mise à disposition de matériel, de personnes) notamment pouvant être valorisés comme subvention ;

[2] que l'activité de l'association doit avoir des retombées concrètes, dans l'intérêt départemental pour bénéficier d'une subvention du Conseil départemental ;

[3] qu'une subvention peut avoir une variété de destinations : couvrir les charges et frais de fonctionnement de l'association ou financer un projet (subvention de fonctionnement, subvention de projet), financer des locaux ou des équipements (subvention d'investissement).  
[4] que l'action est engagée à l'initiative de l'association et que le Département ne peut pas attendre de contrepartie directe au versement de la subvention (par exemple, demander à l'association qui a reçu une subvention de réaliser une action précise et individualisée).

La subvention est, par contre, attribuée pour l'objet spécifique présenté par l'association et ne peut être utilisée que pour celui-ci. L'association a une obligation de rendre des comptes sur l'emploi de la subvention et le Département peut en contrôler la bonne utilisation, selon les procédures décrites dans la suite de ce guide.

### 3.2. L'APPEL À PROJETS : UNE INITIATIVE ASSOCIATIVE QUI S'INSCRIT DANS UN CADRE FIXÉ PAR LE DÉPARTEMENT

L'appel à projets est une procédure d'attribution de fonds qui permet à une collectivité de mobiliser des initiatives sur un certain nombre d'objectifs qui forment le cadre général de l'appel à projets, sans définir les actions concrètes attendues.

La direction compétente fixe un cadre général et le plus souvent une date limite de réponse. Les associations à l'initiative de projets qui entrent dans ce cadre peuvent alors les proposer en suivant les modalités décrites dans l'appel à projets. À partir de ce moment, la réponse à l'appel à projets devient une demande de subvention de projet classique. La procédure expliquée pour les subventions dans ce guide vaut également pour les réponses aux appels à projets.

#### **La convention, pour clarifier la relation entre l'association et Le Département**

Si le montant accordé par le Département à une association, en une ou plusieurs subventions, dépasse 23 000 € par an, il est obligatoire d'établir une convention d'objectifs et de moyens. Attention, ce seuil des 23 000 € cumule les aides en espèces et les éventuelles aides en nature. En effet, la loi oblige à évaluer le montant des aides en nature (prêt de matériel, de locaux) et à le prendre en compte dans l'évaluation des relations financières entre l'association et le Département.

La convention doit obligatoirement définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation et de contrôle de la subvention. Plus largement, elle permet d'acter les modalités du partenariat entre l'association et le Département.

En-dessous du seuil des 23 000 €, il est également possible de passer une convention. Les services départementaux peuvent le proposer afin d'acter les modalités du partenariat entre le Département et l'association.

### 3.3. LA TARIFICATION : UNE PRESTATION ASSURÉE PAR UNE ASSOCIATION ET PAYÉE PAR LE DÉPARTEMENT

Ce cas spécifique est défini par le Code de l'action sociale et des familles (article 314-1) et est uniquement utilisé dans le secteur social. Il s'agit des cas pour lesquels une association gère un établissement et fournit des prestations qui sont à la charge du Département et font l'objet d'une tarification par celui-ci.

### 3.4. LA COMMANDE PUBLIQUE : L'ACTION EST ENGAGÉE À L'INITIATIVE DU DÉPARTEMENT

Le Département peut faire appel à des prestataires externes pour réaliser une action définie. Cette démarche, appelée commande publique, fait l'objet d'une procédure spécifique et contraignante. Une association, tout comme une entreprise privée, peut se porter candidate à la commande publique, qui prend deux formes principales : un marché public ou une délégation de service public.

Les marchés publics sont « *les contrats conclus à titre onéreux par un ou plusieurs acheteurs avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.* » (article 4 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics).

Une délégation de service public est « *un contrat de concession au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité déléguante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.* » (article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession).

#### ATTENTION

La subvention et la commande publique n'obéissent pas au même régime juridique, la procédure de marché public étant l'objet d'une réglementation spécifique et plus contraignante. Pour ne pas encourir le risque qu'une subvention soit requalifiée par le juge administratif en marché public, il est important que la demande de subvention ne laisse aucune ambiguïté sur le fait que :

- l'association est à l'initiative du projet ;
- la subvention ne donne pas lieu à des contreparties pour le Conseil départemental.

### 3.5. L'ADHÉSION DU DÉPARTEMENT À UNE ASSOCIATION

Le Département peut, en tant que personne morale, devenir membre d'une association.



## 4. Faire une demande de subvention

Partageant les ambitions des associations intervenant en Seine-Saint-Denis, le Conseil départemental apporte un soutien financier important à leurs activités. Ce soutien financier est initié par une demande de subvention de l'association au Conseil départemental, qui peut prendre au moins deux formes : une demande de subvention ou la réponse à un appel à projets. Quelle que soit la forme prise par cette demande de subvention, la procédure est identique. Vous en trouverez ici le principe général. Pour initier concrètement ce type de partenariat, nous vous invitons à prendre ensuite contact directement avec les services du Conseil départemental (voir la section 2.1.1).

### 4.1. LES QUESTIONS À SE POSER AVANT LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE

#### 4.1.1. Mon association a-t-elle un fonctionnement régulier ?

Par fonctionnement régulier, le Département entend que l'association doit :

- avoir accompli les formalités classiques de constitution d'une association : déclaration en préfecture et publication au Journal officiel ;
- être en conformité avec la législation en vigueur dans le domaine qui la concerne (notamment dans le cas d'accueil de publics) et en matière de droit du travail pour les associations employeuses ;
- justifier d'une vie démocratique réelle : convocation et réunion effectives des instances décisionnelles de l'association ;
- ne pas oeuvrer dans un domaine pouvant être assimilé à celui de pratiques sectaires ou illicites, ni dans le domaine des cultes. En effet, le principe tiré de la loi du 9 décembre 1905 de séparation des églises et de l'État interdit à l'État et aux collectivités de subventionner les associations cultuelles.

#### 4.1.2. À quel titre mon association peut-elle recevoir une subvention du Département ?

Le Département a mis en place différents dispositifs de soutien financier aux associations, qui interviennent lorsque leur projet global ou les actions qu'elles mettent en oeuvre relèvent de l'intérêt départemental, c'est à dire contribuent aux objectifs des politiques départementales. Ces soutiens financiers sont gérés par chacune des directions en charge du ou des domaines concernés.

## **Mais qu'est-ce que l'intérêt départemental ?**

Une précision s'impose : territorialité de l'action associative et intérêt public local ne sont pas nécessairement liés ; doivent encore être prises en compte les retombées concrètes (économiques, culturelles, sociales, etc.) de l'activité associative pour la collectivité (« Les relations entre collectivités locales et les associations », cahier de *La Gazette des Communes*, 8 septembre 2008).

### **4.1.3. Mon association est-elle bien à l'initiative du projet ?**

La qualification juridique du financement attribué par le Département à l'association (subvention ou marché public notamment) dépend principalement de la personne morale à l'initiative du projet et de l'absence de contrepartie directe pour la personne publique.

En règle générale lorsque l'association est à l'initiative du projet et que la subvention est versée sans contrepartie directe pour la personne publique, il s'agit d'une subvention. Pour rappel, dans le cas d'un appel à projets, le cadre fixé (objectifs, périmètre, bénéficiaires, territoire, etc.) doit être suffisamment souple pour permettre à l'association de présenter un projet qui reflète son initiative propre.

Cette qualification juridique est importante, car la subvention obéit à un régime juridique spécifique, différent notamment de celui des marchés publics.

### **4.1.4. Un élu ou un agent du Conseil départemental siège dans les instances décisionnelles de l'association ?**

Afin d'éviter tout risque juridique (notamment de prise illégale d'intérêt ou de gestion de fait), il est indispensable d'informer le Département de la présence d'un conseiller départemental ou d'un agent de la collectivité au sein des instances dirigeantes de l'association, dès le dépôt de la demande. En effet, il faudra dans ce cas veiller à ce que l'élu ou l'agent du Conseil départemental impliqué dans l'association ne participe pas aux décisions du Conseil départemental concernant celle-ci (notamment aux délibérations de la commission permanente relatives à l'octroi de la subvention pour les élus, et à l'instruction du dossier pour les agents).

### **4.1.5. Quelles pièces dois-je joindre à ma demande ?**

- Une lettre de demande de subvention, adressée au Président du Conseil départemental ;
- Une présentation de l'association et, le cas échéant, du projet ;
- Les statuts de l'association ;
- Le récépissé de déclaration en préfecture, le n° de SIRET et (optionnel) le n° RNA ;
- La publication au Journal officiel ;
- La liste des membres du conseil d'administration (CA) avec leurs noms, leurs fonctions et leurs adresses ;

- Le rapport d'activité de l'année précédente ;
- Les comptes : bilan, compte de résultat et annexes (avec les comptes détaillés) de l'année précédente, certifiés le cas échéant (voir question 4.3.3) ;
- Le procès verbal de la dernière assemblée générale ;
- Le budget prévisionnel de l'action et de l'association ;
- Le RIB.

L'association doit indiquer, en plus des subventions, les apports en nature dont elle est éventuellement bénéficiaire.

En cas de renouvellement de la demande de subvention, seules les pièces ayant connu des modifications devront être renvoyées au Département.

#### **4.1.6. Ma demande de subvention est-elle supérieure à 23 000 € ?**

Pour les subventions dont le montant annuel dépasse 23 000 €, l'établissement d'une convention entre l'association et la collectivité publique est obligatoire (article 1<sup>er</sup> du décret du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations). Celle-ci précisera l'ensemble des obligations des partenaires qu'il conviendra de respecter durant la période d'utilisation de la subvention. Cette démarche permet d'adopter des objectifs partagés et de se donner éventuellement des éléments communs d'évaluation. Nous vous invitons à vous rapprocher des services départementaux compétents pour votre champ d'activité (voir section 2.1.1.) si vous êtes concernés.

Selon un principe de bonne gestion, si la subvention est inférieure à 23 000 €, une convention pourra néanmoins être établie ; la direction en charge du suivi est chargée d'informer l'association de la procédure retenue.

#### **4.1.7. Lorsque l'objet de la demande de subvention relève du champ concurrentiel, l'ensemble de mes demandes de subventions (en nature et en espèces) auprès de collectivités publiques (État, collectivités territoriales) est-il supérieur à 200 000 € sur trois ans ?**

Il est important de signaler au moment de la demande de subvention au Département le montant de l'ensemble des subventions publiques reçues par l'association au cours des trois derniers exercices fiscaux, afin de ne pas dépasser, lorsque l'objet de la demande de subvention relève du champ concurrentiel, le seuil est fixé par le droit communautaire. L'octroi d'une telle subvention pourrait entraîner la requalification de la subvention en « aide d'État ».

## 4.2. COMMENT DÉPOSER UNE DEMANDE DE SUBVENTION ?

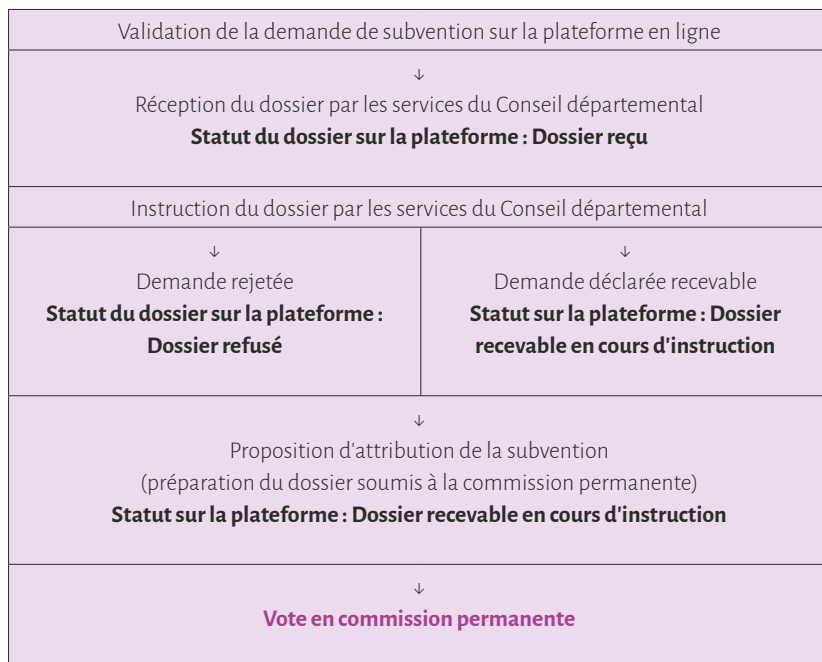
### 4.2.1. Quelle est la procédure à suivre pour faire une demande de subvention ?

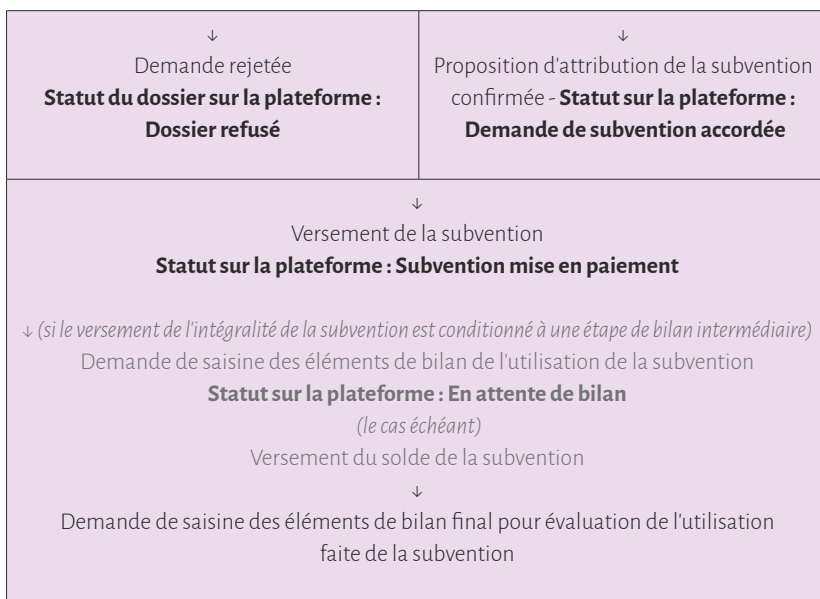
Initiative visant à simplifier les démarches des citoyens auprès du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, la procédure de demande de subventions est dématérialisée pour l'ensemble des partenaires associatifs. Elle est accessible depuis l'adresse du Centre Ressources Partenaires du Département : <http://ressources.seine-saint-denis.fr/> (bouton en haut, à gauche de la page d'accueil).

Vous montez votre dossier directement en ligne, avec un guichet unique pour l'ensemble des dispositifs de subventionnement. Pour vous accompagner dans la prise en main de la plateforme informatique, un pas-à-pas est à votre disposition directement à l'adresse précédente.

### 4.2.2. Le processus de traitement d'une subvention.

Le schéma ci-dessous décrit le processus simplifié suivi pour toute demande de subvention qui parvient au Conseil départemental :





### 4.3. LE CONTRÔLE DE MON ASSOCIATION PAR L'ÉTAT ET PAR LE DÉPARTEMENT

En vertu de l'article L211-4 du Code des juridictions financières, les associations subventionnées sont soumises au contrôle de la Cour des comptes (dévolu ensuite aux chambres régionales des comptes, les CRC) et des comptables supérieurs du Trésor et de l'Inspection générale des finances.

Les CRC procèdent à une vérification directe des comptes des associations ayant reçu plus de 1 500 € d'aide de la part d'une collectivité territoriale. A ceci s'ajoute la vérification de l'ensemble de la gestion de l'association lorsque la participation financière qu'elle perçoit représente plus de 50% de ses ressources. En outre, depuis la loi du 6 février 1992, la Chambre Régionale des Comptes sur demande du Préfet ou sur demande motivée de la collectivité (qui subventionne au-delà de 1500 € ou qui détient un pouvoir prépondérant de gestion de l'association) peut également examiner la gestion de l'association.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Préfet contrôle les actes pris par la collectivité. Il contrôle indirectement les associations qui sont subventionnées par une collectivité territoriale.

Par ailleurs, toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention pourra être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Ainsi la collectivité peut demander à une association qu'elle subventionne de présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents (article L611-4 du CGCT).

#### **4.3.1. Ai-je bien informé le Département des changements intervenus depuis ma demande ?**

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les 3 mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leur statut. En cas de dissolution, l'association est tenue de reverser au Département les subventions ou parts de subventions allouées pour des projets qui n'auraient pas été réalisés ou réalisés partiellement.

#### **4.3.2. Ai-je bien envoyé tous les documents de bilan nécessaires ?**

Dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, l'association doit adresser au Conseil départemental :

- ses documents annuels de clôture (bilan, compte de résultat détaillé et annexes), certifiés le cas échéant par un commissaire aux comptes, ainsi que le détail des comptes ;
- le bilan de l'action ou rapport d'activité ;
- un compte-rendu financier, pour une subvention affectée à une action ou un projet déterminé, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

#### **4.3.3. Par qui mes comptes doivent-ils être approuvés ou certifiés ?**

Les comptes de votre association doivent être :

- certifiés par le président de l'association, après approbation des comptes par l'assemblée générale, pour les subventions inférieures à 153 000 € et si l'association n'est pas concernée par les critères énumérés ci-dessous ;
- certifiés par un commissaire aux comptes dans les cas suivants (liste non exhaustive) :
- le montant de l'ensemble des subventions reçues de l'État et des collectivités territoriales ou de collecte des dons auprès de particuliers dépasse 153 000 € (cette obligation est issue de l'article L.612-4 du code de commerce) ;
- le Département a garanti un ou plusieurs emprunts de l'association ;
- l'association a une activité économique d'une « certaine taille », dépassant 2 des 3 critères suivants : 50 salariés, 3 100 000 € de chiffre d'affaires ou de ressources, 1 550 000 € de total du bilan ;
- l'association est une fédération sportive ;
- l'association est une fondation reconnue d'utilité publique ;
- l'association est une structure d'insertion par l'activité économique ;
- l'association est un organisme de formation (article L612-1 du Code de commerce).

#### 4.3.4. Quelles sont mes autres obligations concernant les comptes ?

##### **Cadre budgétaire et comptable**

L'association doit adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999, (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation), du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations. Elle doit également fournir au Département lesdits comptes annuels.

##### **Publication au Journal Officiel**

Si le montant annuel des subventions reçues de l'État et des collectivités territoriales ou de la collecte de dons auprès de particuliers dépasse 153 000 €, l'association doit assurer la publicité de ses comptes annuels (comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe) et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction de l'information légale et administrative (décret du 14 mai 2009 n°2009-540 et arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels). Pour ce faire, l'association doit transmettre ces pièces, dans les 3 mois suivant l'approbation des comptes par son Conseil d'administration, à la Direction de l'information légale et administrative, en utilisant la plateforme dédiée : <http://www.journal-officiel.gouv.fr/diffuser-les-comptes-annuels.html>.

##### **Rémunération des trois plus hauts cadres dirigeants**

Si le budget annuel de l'association est supérieur à 150 000 € et qu'elle reçoit plus de 50 000 € de subventions de l'État et/ou de collectivités territoriales, le compte financier doit faire figurer les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés, ainsi que leurs avantages en nature (article 20 de la loi du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif).

#### 4.3.5. Quels sont les risques encourus si mon association ne respecte pas ces obligations ?

En cas de non-respect des règles et des dispositions de la convention, le Département pourra être amené à annuler la subvention (si elle n'a pas encore été totalement versée) ou à demander son remboursement.

[www.seine-saint-denis.fr](http://www.seine-saint-denis.fr)

Partagez



#SSD93